



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 23-R-099-1

Règlement modifiant le Règlement numéro 06-R-099 décrétant un emprunt de 1 009 500\$ et une dépense de 1 009 500\$ pour la construction des services municipaux d'aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, pavage, bordure et éclairage sur une partie des rues : Chemin de Marieville, Choquette et rue projetée (3 772 217)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 7 août 2023 par Luc Bélanger, conseiller;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BASSIN URBANISÉ 2009

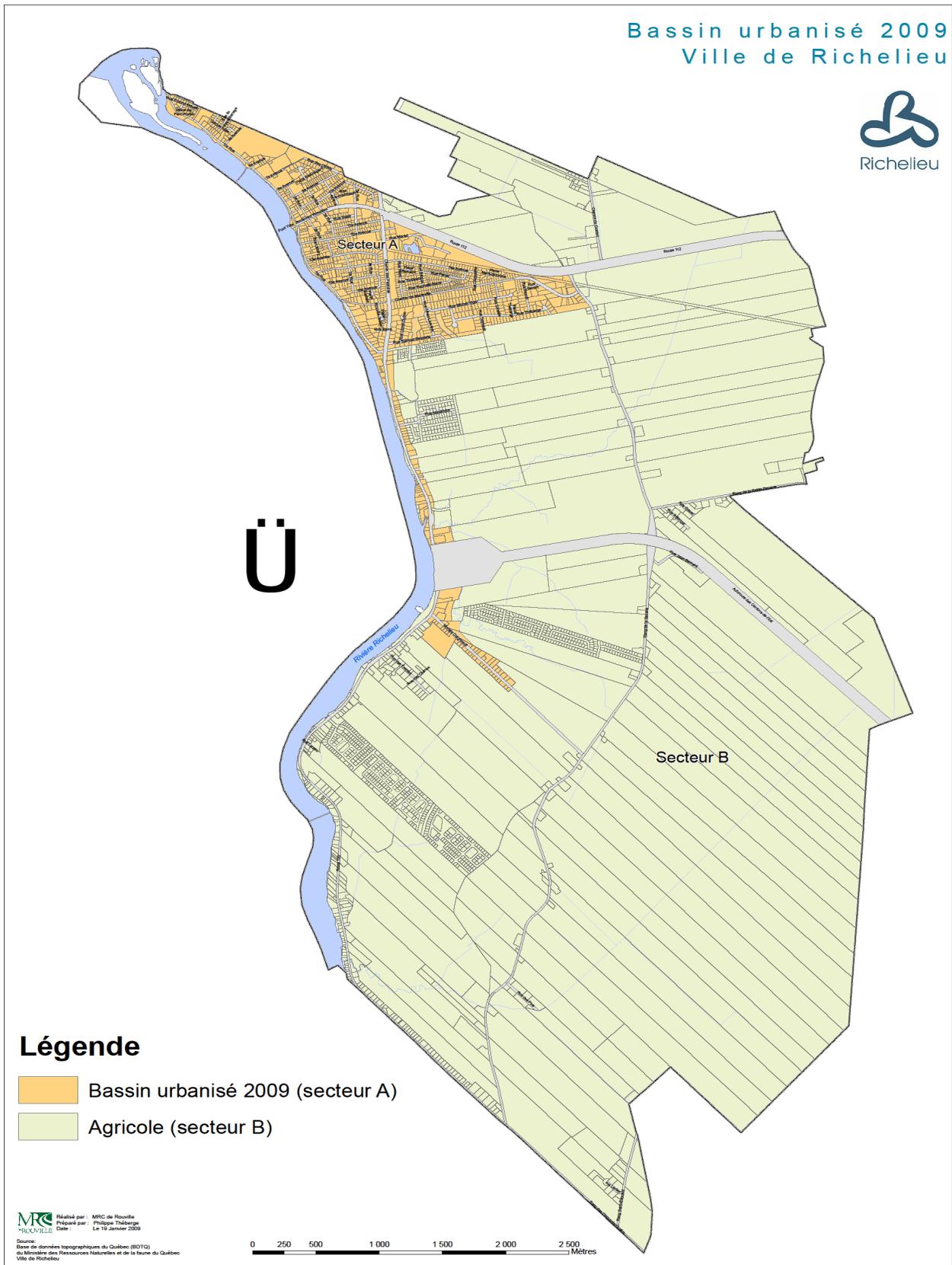
L'article 4 D) est remplacé par le texte suivant : « Sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin urbanisé 2009 de la municipalité montré à l'Annexe D du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année pour couvrir 22,2% de ces dépenses ».

ARTICLE 3. ANNEXE D

L'Annexe II du règlement est remplacée par l'Annexe D suivante :

Règlement 23-R-099-1

Règlement modifiant le Règlement numéro 06-R-099 décrétant un emprunt de 1 009 500\$ et une dépense de 1 009 500\$ pour la construction des services municipaux d'aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, pavage, bordure et éclairage sur une partie des rues : Chemin de Marieville, Choquette et rue projetée (3 772 217)



ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion :
Adoption :
Promulgation :